

AFS Charpente Couverture : Prévenir les risques de chutes et de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)



Contexte

Les travaux en toiture réalisés par les salariés des entreprises de charpente et couverture figurent parmi les plus dangereux du BTP, notamment du fait du risque évident de chute de hauteur. Ces activités exposent les salariés à de nombreux autres risques parmi lesquels ceux liés aux manutentions manuelles.

La prévention des risques de chute de hauteur passe d'abord par une réflexion en amont lors de la préparation de chantier du choix d'un matériel adapté, en s'assurant qu'il a été vérifié et qu'il sera utilisé et monté par des salariés formés.

Quant à la prévention des risques liés aux manutentions, c'est également lors de la préparation de chantier que tout se joue. C'est à cette étape que le choix du matériel est décidé en fonction des charges à manutentionner. L'objectif étant de supprimer ou tout au moins limiter les manutentions préjudiciables pour la santé des salariés et la performance du chantier.

Dans le cadre du Plan Régional de Santé au Travail, la Carsat des Pays de la Loire et ses partenaires vous aident à réduire les risques de chutes et ceux liés aux manutentions manuelles sur les chantiers où des salariés interviennent en toiture.

L'Assurance Maladie Risques Professionnels souhaite encourager le déploiement de mesures pour la prévention des risques de chute et de TMS auxquels sont exposés les salariés des petites entreprises réalisant des travaux de charpente et couverture.

L'aide financière consiste à subventionner les entreprises de moins de 50 salariés qui s'équipent :

- en matériel d'aide à la manutention
- en équipement de travail en hauteur en sécurité

Notre aide financière

Cette aide financière est destinée au financement de :

MATERIEL OBLIGATOIRE :

1) Matériel de prévention des risques de chute :

Dispositif de garde-corps permettant le recueil en bas pente et en rive de toit d'un salarié,

MATERIEL OPTIONNEL :

2) Matériel de prévention des risques de chute :

- Planchers de circulation sur toitures fragiles,
- Les extractomètres,
- Les Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnels : PEMP (Nacelle)

3) Matériel permettant la diminution des manutentions manuelles :

- Les aides à la manutention de type grue de chargement, tractée ou monte-matériaux,
- Les aides à la manutention de type grue à montage automatisé (GMA) avec en option possible :
 - Fourche à palette réglable et auto-équilibrée
 - Bac à vidage automatique
 - Kit couvreur comprenant un jeu de chaîne (4m mini) et un pose fermette

Les équipements financés devront être conformes au **cahier des charges**.

Ne sont éligibles que les matériels figurant sur la liste des matériels mentionnée ci-dessus.

Le prérequis pour bénéficier d'une aide à l'acquisition d'une nacelle ou d'une grue de chargement ou GMA est de fournir les déclarations CE de conformité et les attestations de formation CACES® de moins de 5 ans pour chaque salarié amené à utiliser ces matériels. Seuls les équipements neufs peuvent bénéficier d'une aide financière.

Exclusion des équipements faisant l'objet d'un signalement par le biais d'une fiche de traitement de problème de prévention.

Ces dispositifs feront l'objet d'une subvention de 40% du montant hors taxe de l'investissement (HT), dans la limite d'une subvention totale de 15 000€ pour les grues* et de 25 000 € par entreprise.

*** L'aide pour les grues n'est éligible qu'aux entreprises qui ne sont pas encore équipées de ce type d'équipement ou aux entreprises augmentant leur nombre de machines. Les renouvellements de matériels ne seront pas subventionnés**

Toutes les entreprises ⁽¹⁾ de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général et relevant du CTN B

(1) Cas particulier : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide.

Dates clefs Charpente Couverture

- Démarrage Aide : 01/02/2019
- Date limite d'envoi des justificatifs : 10/12/2019

Les démarches pour obtenir l'aide :

Je réserve :

Vous adressez par lettre recommandée la copie de votre ou vos devis à votre caisse régionale accompagnée du formulaire de réservation et d'un RIB. A réception par votre caisse régionale de ces documents, vous recevez dans un délai de 2 mois un courrier confirmant ou non la réservation de votre aide financière.

Si votre demande est acceptée, notez bien la référence. Vous avez 2 mois pour confirmer cette réservation en envoyant le(s) bon(s) de commande.

L'entreprise peut aussi opter pour une demande directe à partir de sa commande. Dans ce cas elle n'a pas l'assurance d'obtenir une subvention car le budget n'aura pas été réservé.

Correspondance à envoyer à :

Carsat Pays de la Loire
Risques Professionnels - Aide "Charpente Couverture"
2 Place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9

Contact :

Mme Sophie Bidet - Tél. 02 51 72 61 36

Je confirme :

Vous confirmez la réservation de votre aide "Charpente Couverture" en adressant par lettre recommandée à votre caisse régionale, dans les 2 mois suivant la réception du courrier de confirmation de réservation : la copie de votre/vos bon(s) de commande détaillé(s) et conforme(s) au(x) devis.

J'atteste pour être payé :

Vous recevez votre aide en une seule fois par virement bancaire après réception et vérification des justificatifs suivants :

- le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées
- une attestation URSSAF indiquant que vous êtes à jour de vos cotisations
- les copies des attestations de formation des opérateurs machines correspondant aux spécifications du cahier des charges pour les équipements de manutention

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE REGIONALE SIMPLIFIEE NOMMEE « Charpente Couverture »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour l'acquisition de matériels améliorant la prévention des risques de chute et de TMS sur les chantiers des petites entreprises du BTP (TPE) réalisant des travaux de charpente et/ou de couverture.

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (*arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières*), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés des petites entreprises du BTP aux risques de chute et de TMS.

L'objectif de l'aide financière régionale simplifiée « Charpente Couverture » est de sensibiliser les TPE réalisant des travaux de Charpente Couverture et de les aider à mettre en œuvre un socle minimum de mesures de prévention visant à réduire les risques liés aux chutes et aux TMS.

L'aide consiste à subventionner les entreprises qui s'équipent en matériel de prévention des risques de chute, de levage et de manutention.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises du CTN B de 1 à 49 salariés, dépendant du régime Général.

Cette aide financière concerne les entreprises réalisant des travaux de charpente couverture sur les chantiers de construction de maisons individuelles

3. Équipements concernés

Cette aide financière est destinée au financement de :

1. Matériel de prévention des risques de chute :

La Carsat des Pays de la Loire vous propose l'AFS « Charpente Couverture » pour toute acquisition **OBLIGATOIRE** d'un dispositif de garde-corps permettant le recueil en bas pente et en rive de toit d'un salarié.

(1) Protection bas de pente

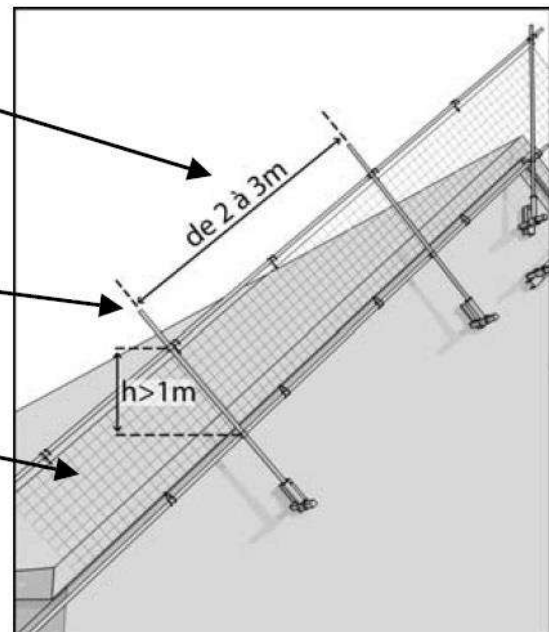


(2) Protection de rives ou pignon

Espacement des potelets :
2 à 3 m avec utilisation de lisses métalliques
hautes et basses fixées mécaniquement
sur les potelets (bloqueurs à clavette, colliers ...)

Potelets
dépassant de 1m
au-dessus de la rive

Filet de sécurité maille 10 x 10
(NF EN 1263-1) fixé tous les 1m
en partie haute et basse



MATERIEL OPTIONNEL :

Les équipements suivants qui sont optionnels pourront faire l'objet d'une aide de la Carsat uniquement si l'entreprise demande une aide pour l'acquisition des protections bas de pente et rives ou qu'elle possède déjà ces équipements. Dans ce dernier cas, l'entreprise devra fournir les justificatifs permettant de constater qu'elle en est déjà pourvue par l'intermédiaire de factures d'achat antérieures, par exemple

- Planchers de circulation sur toitures fragiles,



- Les extractomètres,



En référence à la R408, afin d'apprécier la qualité et la résistance des ancrages et amarrages (chevilles, vérins...).

- Les Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnels (PEMP)



Appareil neuf, disposant :

- d'un marquage CE
- d'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 280
- d'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant et selon le référentiel CACES® R.386 (R.486 à partir du 1er janvier 2020) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

RECOmmandation R.486
DE PLUSIEURS COMITÉS TECHNIQUES NATIONAUX

CACES®
Certificat d'aptitude à la
conduite en sécurité des
**Plates-formes élévatrices
mobiles de personnel**

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

- la vérification des compétences de vos opérateurs,
- l'organisation des tests destinés à cette évaluation,
- la délivrance des certificats d'aptitude correspondants.



**L'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

Matériel permettant la diminution des manutentions manuelles :

- Grue de chargement :



Appareil neuf, disposant :

- D'un marquage CE
- D'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 12999 « Appareils de levage à charge suspendue – Grue de chargement ».
- D'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant et selon le référentiel CACES® R.390 (R.490 à partir du 1er janvier 2020) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

RECOmmendation R.490
DE PLUSIEURS COMités TECHNIQUES NATIONALS

CACES®
Certificat d'aptitude à la
conduite en sécurité des
Grues de chargement

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

- > la vérification des compétences de vos opérateurs,
- > l'organisation de tests destinée à cette évaluation,
- > la délivrance des certificats d'aptitude correspondants.

- Grue tractée sur remorque :



Appareil neuf, disposant :

- d'un marquage CE
- d'une déclaration de conformité
- d'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant.

- Grue à tour à montage automatisé (GMA),

R.487

Catégorie 3 : Grues à tour à montage automatisé



Grue à tour à déploiement automatisé, constituée d'une mâtte reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rail, d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution, et/ou d'une flèche inclinable.

L'ensemble est dit « à rotation par le bas ».

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier.

Appareil neuf, disposant :

D'un marquage CE

D'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 14439 « Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tour ».

D'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant et selon le référentiel CACES® R.377 modifiée (R.487 à partir du 1er janvier 2020) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.



Les options susceptibles de bénéficier d'une aide lors de l'acquisition d'une grue à montage automatisé (GMA) sont :

- Fourche à palette réglable et auto-équilibrée
- Bac à vidage automatique
- Kit couvreur comprenant un jeu de chaîne (4m mini) et un pose fermette



- Monte matériaux :



Appareil neuf, disposant :

- d'un marquage CE
- d'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 12158-2 : « élévateurs inclinés à dispositif porte-charge non accessible. ».
- d'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Le monte matériau devra avoir une capacité minimale de 200 kg et transporter les matériaux sur une course mini de 10 mètres.

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention à hauteur de 40% du montant hors taxes (HT) de son investissement et dans la limite d'une subvention de 15 000 € pour les grues et d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.

Si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges,
- répond aux **critères administratifs** (cf. § 5),
- met en œuvre les mesures de prévention obligatoires (cf. § 7),
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les **pièces justificatives nécessaires** (cf. § 10), notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par région (voir formulaire de réservation complémentaire).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

• L'entreprise dépend :

- des codes risques du CTN B

L'entreprise est implantée en Région Pays de la Loire.

- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 49 salariés.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée.
- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'un des deux outils de l'OPPBTB :

- mondocuniqueprems.preventionbtp.fr/ (pour les TPE du BTP)
- www.preventionbtp.fr/ (pour les autres entreprises du BTP)

qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.

- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- L'établissement adhère à un service de santé au travail (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- les entreprises :
 - ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, autres que « Charpente Couverture », de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018,
 - bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
 - faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).
 - ayant bénéficié de subvention de l'OPPBTP dans l'année civile précédente.
- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;
- les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

6. Mesures de prévention obligatoires

Cette aide financière n'est pas soumise à la réalisation de mesures de prévention obligatoires.

7. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le **1^{er} février 2019**, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **10 décembre 2019**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

8. Réserve et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la Poste faisant foi.

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver ⁽⁴⁾. Pour cela, elle envoie par lettre recommandée (ou lettre recommandée électronique) à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation / demande d'aide (disponible ci-après),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au cahier des charges.

A réception du dossier complet de réservation, la caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.

A réception du courrier d'accord, l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du / des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.

⁽⁴⁾ **Cas Particulier** : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide.

Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lequel elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide sans réservation. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 2 février 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

À tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 février 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

9. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : l'entreprise fournira une attestation URSSAF à la Caisse.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant la date et le mode de règlement. La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- Une attestation URSSAF précisant que l'entreprise est à jour de ses cotisations.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 10 décembre 2019 (la date du cachet de La Poste faisant foi).

10. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 10 décembre 2019**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

11. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité,

l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

12. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

13. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.